

# OMPI



**PCT/R/1/23**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 18 mai 2001

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN**  
**MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Première session**  
**Genève, 21 – 25 mai 2001**

RÉFORME DU PCT :  
CONTRIBUTIONS ET RÉOLUTIONS  
DE CERTAINES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
RELATIVES AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES DE BREVET

*Document établi par le Bureau international*

1. Les annexes du présent document reproduisent des contributions et des résolutions des organisations non gouvernementales ci-après relatives au dépôt électronique des demandes de brevet :

Annexe I : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA);

Annexe II : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI);

Annexe III : Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI);

Annexe IV : Intellectual Property Owners Association (IPO).

2. L'information d'arrière-plan concernant la session du comité figure dans le document PCT/R/1/2.<sup>1</sup>

*3. Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

---

<sup>1</sup> Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm)

ASSOCIATION AMÉRICAINE DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(AIPLA)

NORME POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DE DEMANDES DE BREVET

L'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) poursuit sa recherche d'harmonisation des pratiques suivies dans le monde pour l'obtention de brevets auprès des différents offices. L'harmonisation profite aux utilisateurs du système de brevets et aux offices de brevets. Le Traité de coopération en matière de brevets a ceci d'important qu'il fixe, en ce qui concerne les demandes de brevet, une norme qui peut être utilisée dans une multiplicité de pays. Ceci est particulièrement important pour l'établissement de demandes de brevet sur papier, et tout aussi important lorsque l'on essaie de déposer en ligne une demande de brevet électronique. Les travaux de l'OMPI visant à établir des normes pour le dépôt électronique des demandes PCT sont accueillis avec une vraie satisfaction par les utilisateurs des systèmes de brevets du monde entier.

Une fois que des normes auront été établies pour permettre le dépôt en ligne des demandes internationales PCT, on s'attend que les normes de dépôt en ligne applicables aux demandes nationales suivent la norme applicable au dépôt des demandes internationales. Si l'on a effectivement constaté cette tendance en ce qui concerne les demandes sur papier, il se pourrait qu'il en aille autrement pour le dépôt électronique. Certains offices de brevets envisageraient en effet, du moins cela a-t-il été rapporté, des normes de dépôt électronique indépendantes de toute norme unique en cours d'élaboration.

En 1998, le Conseil d'administration de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle a adopté plusieurs résolutions préconisant l'établissement d'une norme relative au dépôt électronique des demandes de brevet. Ces résolutions ont été réaffirmées le 3 février 2001 et elles sont encore plus fondamentales aujourd'hui. La teneur en est la suivante :

L'AIPLA est favorable, en principe, à ce que le dépôt électronique des demandes internationales de brevet soit rendu possible et elle préconise spécifiquement un régime de dépôt électronique qui, incorporant au moins les principes directeurs suivants,

- a) favorise l'harmonisation entre le système de dépôt international et les systèmes de dépôt nationaux;
- b) prenne en considération les régimes existants de commerce électronique hors brevets;
- c) utilise des technologies disponibles dans le commerce lorsque cela est possible;
- d) soit compatible avec les législations diverses des États membres;
- e) évite la complexité dans toute la mesure compatible avec les impératifs de sécurité;

- f) établit des présomptions légales appropriées et des obligations de preuve correspondant à celles qui existent actuellement dans le régime de dépôt des demandes sur papier;
- g) facilite l'obtention et la confirmation d'une date de dépôt valablement accordée;  
et
- h) diminue le coût du dépôt d'une demande internationale pour les utilisateurs.

L'AIPLA est favorable, en principe, à ce que le dépôt électronique des demandes internationales de brevet soit rendu possible et elle préconise spécifiquement un système qui garantisse la conservation d'historiques des fichiers électroniques et leur accessibilité, d'une manière suffisante pour répondre aux besoins futurs des utilisateurs pendant une période ne pouvant être inférieure aux 30 années exigées par les règles actuelles visant l'historique des dépôts de demandes sur papier.

(Résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'AIPLA le 24 avril 1998 et le 3 février 2001)

L'existence d'une norme unique bénéficierait aussi bien aux utilisateurs qu'aux offices de brevet du monde entier. L'établissement d'une norme de dépôt électronique applicable pour le dépôt des demandes internationales selon le PCT améliorera grandement les perspectives de voir les différents offices de brevet dans le monde adhérer à cette norme, non seulement pour les demandes internationales PCT mais aussi pour les demandes nationales. C'est pourquoi l'AIPLA soutient les efforts déployés par l'OMPI en vue de l'établissement d'une telle norme.

[L'annexe II suit]

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (AIPPI)

DÉPÔT (ÉLECTRONIQUE) EN LIGNE DE DEMANDES DE BREVET

Un certain nombre d'États, membres du PCT, ont déjà modifié leur législation en matière de brevets pour se préparer au dépôt en ligne. Le PCT est engagé dans les mêmes préparatifs. Le passage du dépôt sur papier au dépôt en ligne sera un changement important dans la procédure de dépôt des demandes de brevet, qui aura de profondes conséquences pour les déposants, les clients des offices de brevets.

L'AIPPI est consciente du fait que, en dépit des efforts déployés par l'OMPI, il n'y a encore pas de plan réaliste pour la mise en place d'un système de dépôt en ligne qui soit compatible avec les systèmes correspondants que les offices ont en préparation. Une diversité de systèmes de dépôt en ligne irait à l'encontre des efforts déployés par l'OMPI pour harmoniser le système des brevets dans le monde. Une diversité de systèmes serait un désastre, aussi bien pour les déposants que pour les offices de brevets, parce qu'elle rendrait le contact direct entre déposant et office des brevets différent d'un office à l'autre et dangereux en raison des erreurs possibles; en outre elle entraverait la correspondance entre offices de brevet. L'AIPPI est par conséquent d'avis que tout doit être mis en œuvre afin d'harmoniser les différents systèmes de façon à ce que, au moins, ils soient compatibles entre eux.

L'AIPPI espère vivement que cette question, compte tenu de son urgence, sera examinée par le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) réuni du 21 au 25 mai 2001 pour une réflexion visant l'élaboration d'un système harmonisé de dépôt en ligne.

À son dernier congrès, qui a eu lieu à Melbourne (Australie) le 30 mars 2001, l'AIPPI a adopté sur la question 109 (Traité de coopération en matière de brevets) la résolution suivante intitulée Dépôt (électronique) en ligne de demandes de brevet :

L'AIPPI CONSIDÈRE:

Que le dépôt en ligne de demandes de brevet devient de plus en plus actuel. Les pays qui disposent des Offices de Brevets les plus importants et le PCT se préparent à l'introduction des dépôts en ligne. Les logiciels nécessaires sont en préparation. L'OEB a développé EASY, qui est maintenant en phase d'essai. Il n'est pas certain que ce logiciel soit compatible avec celui destiné aux demandes PCT déposées à l'OMPI. L'Office des États Unis d'Amérique (USPTO) a développé son propre logiciel. Par ailleurs, en Europe, certains Offices Nationaux de Brevets travaillent au développement de leur propre logiciel (Offices de Brevets du Royaume Uni, du Danemark, de Finlande, d'Allemagne, de Hollande, de Suède, de Suisse) dans le cadre du projet MIPEX. La conséquence de toutes ces initiatives est que les déposants et leurs mandataires vont se trouver dans la situation de devoir équiper leurs bureaux avec un assez grand nombre de jeux de logiciels différents, et de consentir pour chacun l'investissement correspondant. Un autre problème découlant de cette multiplicité de logiciels est le risque d'erreurs aux conséquences irréparables résultant d'une erreur de sélection du logiciel pour un dossier donné.

L'AIPPI est d'avis que ce nouveau développement technique, qui pour l'instant prend surtout en compte les souhaits et les besoins des Offices de Brevets ainsi que, bien entendu, la sécurité juridique, devrait également être inspiré par les besoins des déposants, lesquels sont les véritables clients des Offices de Brevets. Tant que les systèmes de dépôt en ligne sont encore en phase de développement, il devrait être possible d'harmoniser les divers systèmes de façon qu'ils deviennent au moins compatibles.

**ADOPTE LA RÉOLUTION SUIVANTE:**

Toutes les autorités en charge des systèmes de dépôt en ligne des demandes de brevet devraient consulter les déposants et leurs mandataires pour réaliser une harmonisation de ces différents systèmes afin de définir un standard unique susceptible d'être adopté par tous les principaux Offices de Brevets et l'OMPI.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI)

HARMONISATION DES PROCÉDURES DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUES  
(Résolution B)

La FICPI, la Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale dans plus de 70 pays, réunie à l'occasion de son Comité Exécutif à Séville, Espagne, du 04 au 09 février 2001,

CONSTATANT la grande diversité des efforts accomplis dans le monde entier par les Offices de Propriété Industrielle, chacun de leur côté, notamment par l'Office Européen des Brevets, l'Office Japonais des Brevets, l'Office Américain des Brevets et l'Office Allemand des Brevets, et par l'O.M.P.I. pour profiter du développement rapide du commerce électronique, et sans oublier l'intérêt pour nos clients respectifs et pour notre profession d'un accès électronique et simplifié aux offices,

ADOpte LA RÉsOLUTION d'inciter tous les offices de Propriété Intellectuelle et l'O.M.P.I. à harmoniser ces modalités d'accès et de dépôt électroniques et de rechercher à cet égard *une norme commune unique*.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

INTELLECTUAL PROPERTY OWNERS ASSOCIATION (IPO)

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
(le 18 avril 2001)

L'Intellectual Property Owners Association (IPO) adopte la résolution

- 1) d'encourager la mise en place de systèmes électroniques de dépôt et d'administration des demandes de brevet dans les offices nationaux et régionaux de brevets et
- 2) de dissuader les offices nationaux ou régionaux de brevets d'élaborer des systèmes électroniques de dépôt ou d'administration des demandes de brevet qui ne seraient pas compatibles avec des systèmes similaires élaborés par d'autres offices nationaux ou régionaux de brevets.

[Fin de l'annexe IV et du document]